



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de Moselle

dossier n° PC 057 606 22 S0003

date de dépôt : 10 janvier 2022

demandeur : CSE COULOMB SARL, représenté par
M. VARELA Fransisco

pour : centrale de stockage d'énergie par batteries
"Merbette"

adresse terrain : Centrale Emile Huchet -
GazelEnergie, à Saint-Avoid (57500)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 janvier 2022 par CSE COULOMB SARL, représenté par M. VARELA Fransisco demeurant 330 RUE du Mourelet - ZI de Courtine, Avignon (84000);

Vu l'objet de la demande :

- pour installer une centrale de stockage d'énergie par batteries "Merbette" ;
- sur un terrain situé Centrale Emile Huchet - GazelEnergie, à Saint-Avoid (57500) ;
- pour une surface de plancher créée de 823 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2005, modifié le 09 octobre 2019 ;

Vu le plan de plan de prévention des risques technologiques de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avoid nord approuvé le 22 octobre 2013, et la situation du terrain en zones b2a et Bf ;

Vu l'attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception du projet du 22 décembre 2021 ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée le 4 avril 2022 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 2 février 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DRAC Grand Est - direction régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis réputé favorable de GazelEnergie consulté pour avis sur les réseaux desservant le projet ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de AIR LIQUIDE du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de la Moselle - service départemental d'incendie et de secours du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la DREAL Grand Est – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale Moselle du 7 avril 2022, dans la mesure où l'ancien exploitant de la zone d'implantation du projet, Gazel Energie, reste redevable d'actions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de GRTgaz - pôle exploitation nord-est du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la DDT – direction départementale des Territoires – unité nature et prévention des nuisances du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale d'urbanisme du 9 mars 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précisent : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant les dispositions de l'article R424-6 du code de l'urbanisme qui précisent : « *Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve* » ;

Considérant les dispositions de l'article L425-15 du code de l'urbanisme qui précisent : « *Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L411.2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le demandeur doit respecter les prescriptions jointes en annexe émises par :

- GRTgaz
- AIR LIQUIDE
- la direction départementale des Territoires – unité nature et prévention des nuisances ;

Article 3

Le projet doit respecter les prescriptions du règlement du PPRt – plan de prévention des risques technologiques.

Article 4

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral de zonage archéologique n° SGAR 2003-662 du 5 décembre 2003. Par conséquent toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre – 57045 Metz cedex 1 – tél 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 5

Le permis de construire ne peut être mis en œuvre avant que le demandeur ne démontre que le procès-verbal attestant de la réalisation des travaux prévus à l'article R512-39-3 du code de l'environnement a été délivré.

Article 6

La présente autorisation n'exonère pas le demandeur du respect des autres législations.

En particulier, le permis ne peut être mis en œuvre tant que les autorisations et, ou dérogations prévues par le code de l'environnement pour ce projet, en particulier à l'article L411-2 du code de l'environnement n'ont pas été obtenues.

Article 7

En application de l'article R424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis de construire court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer.

À Metz, le **27 AVR. 2022**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Olivier DELCAYROU

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
de la demande de permis : 11 janvier 2022

Les avis des services sont joints en annexe au présent arrêté.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de

propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.